

Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/16/079

DÉLIBÉRATION N° 12/051 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 3 MAI 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, À LA DIRECTION DE L'INSPECTION SOCIALE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS, DE POLITIQUE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNEL ET DE FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du Service public de Wallonie du 18 juin 2012 et du 31 mars 2016;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2012 et du 1^{er} avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La direction de l'Inspection sociale du département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-dessous « *Inspection sociale* ») a déjà été autorisée à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, afin que ses inspecteurs sociaux puissent remplir leurs missions.

2. Il s'agit notamment du Registre national des personnes physiques (voir l'arrêté royal du 20 novembre 1997 et la délibération n° 48/2009 du 15 juillet 2009 du comité sectoriel du Registre national) et des registres de la Banque-carrefour (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de Sécurité sociale ou à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et de la base de données à caractère personnel DMFA (voir la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012, du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
3. La direction de l'Inspection sociale souhaite maintenant obtenir également accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA suivants: d'une part, le bloc "véhicule de société" (le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de plaque du véhicule de société) et, d'autre part, le bloc "cotisation travailleur prépensionné" (le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation, permettant de déterminer le statut de travailleur prépensionné). Plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient également mises à la disposition.
4. La consultation des bases de données à caractère personnel précitées (y compris le registre d'attente) se ferait désormais au moyen de l'application web DOLSIS (voir la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012). L'accès porterait en outre sur le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), sur le fichier des déclarations de travaux et sur la banque de données « enregistrement des présences » (Check In At Work).

Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 4.1. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), contient outre des données à caractère personnel purement administratives (telles que le numéro du message électronique et la date de création du message électronique), les données à caractère personnel suivantes :
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé ;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé ;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - la date d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - la date de début et de fin de l'activité indépendante ;
 - le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière) ;
 - la catégorie de cotisation ;
 - la date de modification de la catégorie de cotisation.

- 4.2. La direction de l'Inspection sociale utiliserait ces données à caractère personnel pour vérifier si la personne qui prétend posséder le statut d'indépendant et/ou si le conjoint qui bénéficierait de droits dérivés sont effectivement affiliés à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Par ailleurs, elle serait en mesure de réaliser des examens ciblés en ce qui concerne les cartes professionnelles, les titres-services et le statut des mandataires d'associations sans but lucratif.

Le fichier des déclarations de travaux

- 4.3. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de travaux à l'Office national de sécurité sociale (l'entrepreneur auquel le maître d'ouvrage a fait appel doit fournir, au moyen du formulaire C30bis/1, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance des travaux et à l'identification de l'entrepreneur et, le cas échéant et à chaque stade, des sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare et de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- 4.4. Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui contient les données à caractère personnel sociales suivantes.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévus par l'entrepreneur et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du déclarant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal, commune), le lieu du chantier (rue, numéro, code postal, commune), les dates de début et de fin prévues

des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier (ouvriers occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du désamianteur sur le chantier (nom et numéro de téléphone).

La banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work)

- 4.5. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- 4.6. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement.
- 4.7. A partir du fichier des déclarations de travaux et de la banque de données "enregistrement des présences", la direction de l'Inspection sociale est en mesure de déterminer sur quel chantier un employeur est actif comme entrepreneur principal ou sous-traitant, à quels sous-traitants il fait appel et quelles personnes sont présentes sur le chantier.
- 4.8. Les deux banques de données à caractère personnel permettent de réaliser des examens ciblés suite à l'octroi de subsides. Elles sont également utiles lors de la préparation de contrôles en cas de refus d'une autorisation d'occupation ou d'une carte professionnelle à l'égard d'un travailleur d'un employeur dont les travailleurs sont occupés ailleurs qu'au siège principal ou au siège d'exploitation (il peut être vérifié si le travailleur n'est quand même pas occupé illégalement). Elles sont en outre utiles dans le cadre du contrôle de l'occupation de main d'œuvre étrangère.
5. Les missions des inspecteurs sociaux sont régies par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels*, par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* et par le décret du 6 novembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie,*

d'emploi et de formation professionnelle (voir la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012). L'inspection sociale assure également le contrôle sur place de l'utilisation des subventions octroyées dans le cadre des fonds structurels européens par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par la Direction de l'Économie sociale du Département du Développement économique. Enfin, les inspecteurs sociaux sont chargés du contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers, conformément à l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
7. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé l'Inspection sociale à accéder à certaines bases de données à caractère personnel précitées (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 et la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012). A cette occasion, il a constaté que les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives pour que l'Inspection sociale puisse, d'une part, accomplir les missions de contrôle en matière d'occupation de travailleurs étrangers et, d'autre part, accomplir les missions de contrôle en matière de politique de l'emploi, de formation, de recyclage professionnel et des fonds structurels européens.
8. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
9. L'autorisation d'accès est valable pour le service d'inspection. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du premier type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Inspection sociale est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
11. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne propose pas la fonctionnalité

d'enregistrer ces données dans les propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable de ne pas utiliser l'application web DOLSIS, mais de faire appel (moyennant autorisation préalable du Comité sectoriel) aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la direction de l'Inspection sociale du département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie à obtenir accès aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de la réalisation de ses missions de contrôle, moyennant le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--